



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 1557/2014 du 13 AOÛT 2014
modifiant l'arrêté préfectoral n° 1717/2003 du 16 juin 2003 autorisant
la société Marcillat Corcieux à poursuivre l'exploitation de son unité de production de fromage
sur le territoire de la commune de CORCIEUX.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son Livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1717/2003 du 16 juin 2003 autorisant la société Marcillat Corcieux à poursuivre l'exploitation de son unité de production de fromage sur le territoire de la commune de Corcieux;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées daté du 5 juillet 2013 ;
- Vu le courrier de l'exploitant daté du 21 octobre 2013 relatif à la déclaration du statut IED ;
- Vu le rapport du 25 mars 2014 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 juillet 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles à la société Marcillat Corcieux en date du 22 juillet 2014 ;

Considérant que la société Marcillat Corcieux n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé au préfet par courrier précité de retenir la rubrique 3642-3 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles figurant au sein du document de référence BREF FDM comme BATc relatives à la rubrique principale ;

Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3642-3 comme rubrique principale de l'exploitation et les Meilleures Techniques Disponibles figurant au sein du document de référence BREF FDM comme BATc relatives à la rubrique principale ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié n°1717/2003 du 16 juin 2003 est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF FDM intitulé « Industries agro-alimentaires et laitières » » .

La liste des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié n°1717/2003 est complété par :

Numéro	Activités	Régime	Observations
3642-3	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Autorisation	Capacité de production : 846 tonnes par jour

Article 2 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Corcieux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Marcillat Corcieux et dont copie sera déposée à la mairie de Corcieux pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Corcieux pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 03 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric REQUET



Délais et voies de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.*